



Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 1 septembre 2019 opposant le
Stade de Reims au Lille Olympic Sporting Club

Le Préfet de la Marne

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier l'article L332-16-2 relatif à la restriction d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, lors d'une manifestation sportive ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du Stade de Reims rencontrera celle de l'équipe du Lille Olympic Sporting Club au Stade Auguste Delaune le dimanche 1er septembre 2019 à 15 h ;

CONSIDÉRANT qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose les supporters respectifs de ces deux équipes, ainsi que cela a été le cas, lors du match aller à Lille le 9 décembre 2018, où des heurts sont survenus en fin de match entre stadiers et ultra-lillois qui tentaient d'en découdre avec des supporters rémois, nécessitant une mobilisation d'importants moyens d'ordre public pour y mettre fin ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises et de façon régulière, les supporters lillois ont commis des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'en amont du match opposant le LOSC au Stade de Reims le 15 décembre 2012 à Reims des coups étaient échangés entre supporters ultras à savoir, les Indep'Rémois et les Ultras Lillois, des projectiles lancés ;

CONSIDÉRANT que le 17 août 2013 à Reims une centaine de supporters Lillois installés dans un bar du centre-ville provoquaient une trentaine de membres du groupe Kop Mythique Rémois (KMR), nécessitant le déploiement de forces de l'ordre pour s'interposer et canaliser les supporters vers le stade ;

CONSIDÉRANT que lors de la saison 2018 / 2019 les supporters lillois ont été interpellés pour des violences, le 30 septembre 2018 à l'occasion d'un match contre l'Olympique de Marseille, une rixe opposant les supporters a conduit à l'interpellation de cinq Lillois pour des jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que le 6 octobre 2018 à l'occasion d'un match avec l'équipe de Saint-Étienne, trois lillois ont été interpellés pour ivresse publique manifeste, infraction à la législation sur les stupéfiants et jet de projectiles ;

CONSIDÉRANT que le 27 octobre 2018 à l'occasion du match contre l'équipe de Caen deux supporters lillois étaient interpellés pour possession d'engin pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT que le 9 novembre 2018 à l'occasion du match contre Strasbourg un supporter lillois a été interpellé pour violences sur un stadier ;

CONSIDÉRANT que le 18 janvier 2019 à l'occasion du match opposant Lille à Amiens un supporter lillois a été interpellé pour violence sur un stadier ;

CONSIDÉRANT que le 7 avril 2019, à l'occasion du match opposant Lille à Reims, sur la route pour Reims, les supporters lillois allumaient des engins pyrotechniques sur une aire d'autoroute, l'un d'eux était brûlé au visage, d'autre part, lors d'un but lillois quelques supporters de l'équipe nordiste tentaient de pénétrer sur la pelouse et quatre supporters lillois ont été interpellés pour jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que ces incidents évoqués sont récurrents et démontrent un comportement troublant l'ordre public de la part de supporters lillois qui a justifié un classement en niveau 2 du match par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

CONSIDÉRANT que 145 ultras supporters du LOSC se déplaceront, le dimanche 1er septembre 2019 prochain ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, au sein du centre-ville de Reims ainsi qu'aux abords du stade ;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympic Sporting Club autour du Stade Delaune et en centre-ville de Reims ;

CONSIDÉRANT la difficulté, dans le contexte actuel de l'existence d'un mouvement social caractérisé par sa durée, de réunir les effectifs de police suffisants au maintien de l'ordre si des troubles graves à l'ordre public devaient survenir aux abords et dans l'enceinte sportive; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters du Lille Olympic Sporting Club acheminés par bus sur le trajet ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Les supporters du Lille Olympic Sporting Club s'acheminant en bus devront rejoindre le péage de Courcy (Marne) à partir de 13h00 dimanche 1er septembre 2019. Ils seront escortés par la Police Nationale jusqu'au parking visiteurs du Stade Delaune à Reims. Les supporters venant en voiture pour ceux membres d'un club de supporters lillois devront se rendre directement au Stade Delaune.

Article 2 :

Il est interdit à toute personne

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce du vêtement aux couleurs ou aux symboles du Lille Olympic Sporting Club ;
- transportant un drapeau du club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler ou stationner à Reims sur la voie publique dans le périmètre défini ci-dessous, le dimanche 1er septembre 2019 à compter de 6 h du matin jusqu'à minuit.

Article 3 : Le périmètre précisé à l'article 2 qui concerne le centre- ville de Reims et les abords du Stade de Reims, est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Boulevard de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des Combattants d'AFN ;
- Avenue Maréchal Juin ;
- Avenue du Général Bonaparte ;
- Rond-Point J Crochet ;
- Avenue François Mauriac ;
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Epemay ;
- Rue du Docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons malades ;
- Rue de l'Egalité ;
- Rue du Bois d'Amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Brébant ;

Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le procureur de la République de Reims, aux deux Présidents de clubs et aux abords immédiats du périmètre définis à l'article 2.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le

29 AOÛT 2019

(Le Préfet)

 Denis CONUS